

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 28 JUIN 2021 : DELIBERATION N° 118

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎ : 03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 16 JUIN 2021

L'an deux mille VINGT ET UN, le VINGT-HUIT JUIN à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEL - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Naguib REFFAS pouvoir à Marie-Charles LALY
Emmanuel LOCOCCIOLO pouvoir à Jean-Pierre COULON
Myriam BERTAUX pouvoir à Nicolas LEBLANC
Christelle DOS SANTOS pouvoir à Bernadette MORIAME
Malika TAJDIRT pouvoir à Jeannine PAQUE
Guy DAUMERIES pouvoir à Sophie VILLETTE
Rémy PAUVROS pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSÉ(E)S :

ABSENT(E)S :

SECRETARE DE SÉANCE : Inèle GARAH

OBJET : Demande d'autorisation de signature de la convention de cession de droit d'auteur de Madame OULFAKIR à la Commune dans le cadre du « CONCOURS LOGO CITE EDUCATIVE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-21 relatif à l'exécution des décisions du conseil municipal par le Maire,

Vu le Code de la Propriété intellectuelle, et notamment les articles :

- L.111-1 relatif aux droits et à la protection dont bénéficie l'auteur d'une œuvre de l'esprit,
- L.112-2 alinéa 7 relatif à la forme des œuvres de l'esprit au sens du code de la propriété intellectuelle, pouvant notamment se matérialiser par des dessins, des peintures, des sculptures, etc.,
- L.122-1 relatif au droit d'exploitation de l'œuvre par son auteur, ce droit regroupant le droit de représentation et de reproduction de l'œuvre,
- L.131-2 relatif à l'obligation de constater par écrit la cession des droits d'auteur attachés à une œuvre,
- L.131-3 relatif aux conditions de validité de la cession des droits d'auteur ainsi qu'aux mentions obligatoires à prévoir dans la convention de cession des droits d'auteur,

Vu l'article 9 du Code Civil relatif au droit du respect de la vie privée des personnes physiques,

Vu l'arrêt du Tribunal de Grande Instance de Paris du 22 septembre 1999 relatif à l'utilisation du droit à l'image d'une personne physique,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances, Travaux, Ressources Humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 16 juin 2021,

Considérant que la Commune et la Cité Educative de Maubeuge ont souhaité redéfinir le logo de la Cité Educative en faisant participer les Maubeugeois et Maubeugeoises,

Considérant que pour réaliser ce logo, la Commune a mis en place un concours intitulé « CONCOURS LOGO CITÉ ÉDUCATIVE », au sein des classes de 5^{ème} du collège Jules Verne et des classes de 3^{ème} Collège Vauban situés sur son territoire,

Considérant que dans le cadre de la réalisation dudit concours deux-cent-six élèves ont participé, les professeurs d'arts plastiques ont sélectionné cinquante logos qu'ils ont présenté au jury créé pour l'occasion, ledit jury a sélectionné les trois logos finalistes qui ont été soumis aux votes des Maubeugeois et des Maubeugeoises par le biais des réseaux sociaux de la Commune (Instagram et Facebook), afin que le choix final soit réalisé,

Considérant que suite à la réalisation de l'ensemble des modalités susmentionnées, le logo réalisé par Madame Loubna OULFAKIR a remporté ledit concours,

Considérant que dans le cadre de la réalisation de ce concours, la Commune souhaite utiliser l'image de Madame Loubna OULFAKIR,

Qu'en vertu des dispositions de l'article 9 et l'arrêt du Tribunal de Grande Instance de Paris du 22 septembre 1999 susvisés, l'utilisation de l'image d'une personne physique est conditionnée à une autorisation expresse et spéciale de celle-ci,

Que par conséquent, le contrat annexé à la présente délibération prévoit notamment la possibilité pour la Commune d'utiliser l'image de Madame Loubna OULFAKIR,

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles L.111-1, L.112-2 alinéa 7 et L.122-1 susvisés, Madame Loubna OULFAKIR étant l'auteur de son logo, elle bénéficie d'une protection au titre des droits de propriété intellectuelle ainsi que des droits d'exploitation afférents à son logo,

Que par conséquent, elle est la seule à pouvoir utiliser ledit logo,

Considérant que la Commune souhaite utiliser le logo réalisé par Madame Loubna OULFAKIR afin de créer le logo de la Cité Educative,

Que par conséquent, la Commune souhaite que Madame Loubna OULFAKIR lui cède l'ensemble des droits d'auteur afférents au logo qu'elle a réalisé, afin qu'elle puisse l'utiliser et l'exploiter dans le cadre de la réalisation du logo de la Cité Educative,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.131-2 susvisé, la cession des droits d'auteur doit impérativement être constatée par un écrit,

Que pour permettre à la Commune de bénéficier de la cession des droits d'auteur afférents au logo réalisé par Madame Loubna OULFAKIR, celle-ci doit impérativement signer un contrat de cession des droits d'auteur au profit de la Commune,

Que par conséquent, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de cession des droits à l'image et des droits d'auteur de Madame Loubna OULFAKIR au profit de la Commune.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le contrat annexé à la présente délibération.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, positioned to the right of the official seal.

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

**CONTRAT DE CESSION DES DROITS ET AUTORISATION D'UTILISATION DE
L'IMAGE DE MADAME LOUBNA OULFAKIR AU PROFIT DE LA COMMUNE DE
MAUBEUGE**

Entre les soussignés :

Mademoiselle Loubna OULFAKIR, née le/...../..... à, demeurant
[adresse, code postal, ville, pays]
.....

Et ses **Représentants légaux :**

- Mademoiselle/Madame/Monsieur [Prénoms, nom],
.....
né(e) le/...../..... à,
demeurant
.....
dont le numéro de téléphone est
et le courriel
père/mère/tuteur de Loubna OULFAKIR ; et
- Mademoiselle/Madame/Monsieur [Prénoms, nom],
.....
né(e) le/...../..... à,
demeurant
.....
dont le numéro de téléphone est
et le courriel
père/mère/tuteur de Loubna OULFAKIR.

Ci-après dénommé « **le Cédant** », d'une part

Et la **Commune de Maubeuge**, située place du Docteur Pierre Forest, 59600 Maubeuge, dont
le numéro de SIRET est 21 59 039 23 000 13, représentée par son Maire, Monsieur Arnaud
DECAGNY, agissant en vertu des dispositions de la délibération n°....._du Conseil
Municipal en date du

Ci-après dénommé « **Le Cessionnaire** », d'autre part.

Préambule :

Le Cessionnaire a mis en place un concours au sein des classes de 5^{ème} du collège Jules Verne et des classes de 3^{ème} du Collège Vauban situées sur le territoire du Cessionnaire.

Ce concours s'intitule « CONCOURS LOGO CITÉ ÉDUCATIVE », il a pour objet de définir le nouveau logo de la Cité Éducative de Maubeuge.

Les élèves ont travaillé avec l'aide de leurs professeurs d'Arts plastiques à l'élaboration du nouveau logo de la Cité Éducative de Maubeuge qui représente le travail mené par le Cessionnaire, l'Éducation Nationale (composée du Collège Vauban, du Collège Jules Verne et des établissements scolaires associés) et l'État (Sous-préfecture).

Le concours s'est déroulé du 21 décembre 2020 au 31 janvier 2021. Deux-cent-six élèves ont participé, les professeurs d'arts plastiques ont sélectionné cinquante logos qu'ils ont présenté au jury créé pour l'occasion, ledit jury a sélectionné les trois logos finalistes qui ont été soumis aux votes des Maubeugeois et des Maubeugeoises par le biais des réseaux sociaux du Cessionnaire (Instagram et Facebook), afin que le choix final soit réalisé.

Le logo réalisé par le Cédant est le grand gagnant du « CONCOURS LOGO CITÉ ÉDUCATIVE », il a par conséquent été sélectionné pour réaliser le logo de la Cité Éducative de Maubeuge.

Les parties ont donc souhaité contracter afin que le Cessionnaire puisse utiliser ledit logo.

Les parties reconnaissent que le présent contrat a été négocié de bonne foi.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du Contrat

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Cédant accepte, de céder au Cessionnaire l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de nature patrimoniale afférents à l'œuvre objet du présent contrat, en vue de son exploitation dans les conditions définies dans le présent contrat.

Le présent contrat a également pour objet l'autorisation d'utilisation des images du Cédant résultant de sa participation au concours, en effet le Cédant étant mineur ce sont ses représentants légaux qui autorisent l'utilisation de son image par le Cessionnaire.

Le Cédant déclare détenir sur le logo qu'il a créé, ci-après dénommé « l'Œuvre », les droits nécessaires pour le céder au Cessionnaire, selon les modalités ci-après définies, incluant les droits de propriété intellectuelle de nature patrimoniale relatifs.

Le Cédant certifie que lesdits droits patrimoniaux n'ont à ce jour fait l'objet d'aucune cession ou licence d'exploitation consentie à des tiers.

Article 2 : Identification - Mode d'exploitation des droits cédés

Le Cédant cède au Cessionnaire à titre exclusif, les droits patrimoniaux attachés à l'Œuvre, et notamment les droits de la reproduire, de la représenter, de la modifier, de l'utiliser et de la diffuser, ainsi que de l'incorporer, en tout ou partie, à toute Œuvre préexistante ou à créer.

Il est précisé que les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation comprennent :

- **Pour le droit de reproduction :** le droit de reproduire ou de faire reproduire par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour sur tous supports (notamment numériques, électroniques, vidéo, papier, etc.) et en tout format l'Œuvre et d'en faire établir en nombre illimité, tous originaux, copies et doubles, sur tous supports, en tous formats par tous procédés de fixation actuels ou futurs.
- **Pour le droit de représentation :** le droit de diffuser, de faire diffuser ou de communiquer tout ou partie de l'Œuvre dans le monde entier, pour toute communication au public par tous procédés (notamment par affichage, vidéo, etc.), y compris par le biais de supports numériques (tels que multimédia, internet, intranet, réseaux sociaux, etc.).
- **Pour le droit d'adaptation :** le droit de transposer l'Œuvre et de la modifier en fichiers numériques et de procéder à toute adaptation quel que soient le format et le procédé technique utilisé.

Par ailleurs, il est expressément précisé que les droits ainsi cédés portent également sur le titre de l'Œuvre s'il en existe un.

Le Cessionnaire aura la faculté de céder en tout ou partie les droits et obligations résultant du présent contrat sans en informer préalablement le Cédant.

Article 3 : Durée - Destination des droits cédés - Lieu d'exploitation

Le présent contrat est conclu pour une durée de soixante-dix (70) ans à compter de sa signature.

La présente cession est consentie en vue de la réalisation de tous supports de communication interne et externe que le Cessionnaire souhaite mettre en œuvre.

Cette cession est consentie pour la France et le monde entier.

Article 4 : Droit à l'image

Le Cédant autorise le Cessionnaire à faire usage de toutes les photographies représentant l'image du Cédant, notamment par le biais de leur exposition, leur reproduction et leur fixation, sur tous supports (écrit, électronique, audio-visuel, etc.), ainsi que la possibilité pour le Cessionnaire de procéder à la modification et d'utiliser l'image du Cédant notamment dans le cadre de la campagne relative au « CONCOURS LOGO CITÉ ÉDUCATIVE », ou pour toute autre

action de promotion qui utilise l'Œuvre ou les images réalisées dans le cadre de cette manifestation.

Article 5 : Garantie

Le Cédant garantit au Cessionnaire l'exercice paisible des droits cédés au titre du présent contrat.

Il déclare notamment que son Œuvre est originale et certifie qu'elle n'a fait à ce jour l'objet d'aucune contestation.

Les parties conviennent qu'elles souhaitent déroger au principe prescrit par l'article L.132-11 du Code de la propriété intellectuelle, par conséquent, il est expressément convenu que le nom du Cédant ne sera pas mentionné sur l'Œuvre.

Au cas où une contestation concernant les droits sur l'Œuvre serait émise par un tiers, le Cédant s'engage à apporter au Cessionnaire, à sa première demande, tout son appui judiciaire.

Article 6 - Rémunération

Pour l'exploitation de l'Œuvre conformément aux différentes destinations et modalités définies précédemment, les droits cédés par le Cédant pour l'exploitation de l'Œuvre donnent lieu à une contrepartie en nature, à savoir un trophée, une enceinte connectée une trottinette électrique ou vélo ainsi que des goodies.

Le Cédant déclare avoir renoncé en toute connaissance de cause à toute autre rétribution que celle stipulée dans ce paragraphe. Il ne pourra prétendre à aucune autre rémunération du fait de l'exploitation de l'Œuvre ou de son image, réalisées dans le cadre du présent contrat.

Article 7 - Clause attributive de juridiction

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat, qui ne saurait être résolu à l'amiable, sera de la compétence exclusive du tribunal de proximité du tribunal judiciaire du lieu du domicile du défendeur.

Fait à Maubeuge, le .../.../.....

En 2 exemplaires.

Signature du Cédant

Signature du Cessionnaire,
Arnaud DECAGNY, Le Maire